

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PARTICIPATION**

Décret n° 80-622 du 31 juillet 1980 relatif aux indemnités représentatives d'avantages en nature à allouer aux salariés pendant les congés annuels payés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et de la participation et du ministre de l'agriculture,

Vu le code du travail, et notamment l'article L. 223-13, modifié par la loi n° 80-386 du 30 mai 1980,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inséré au code du travail un article D. 223-3 ainsi conçu :

Article D. 223-3.

Les préfets fixent dans leur département, selon les régions ou groupes de localités, par arrêté pris sur proposition du directeur départemental du travail, la valeur des avantages et prestations en nature mentionnés à l'article L. 223-13. Pour les professions agricoles, ces arrêtés sont pris sur proposition du chef du service départemental du travail et de la protection sociale agricoles.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la participation et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et de la participation.

JEAN MATTÉOLI.

Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

Décret n° 80-623 du 1<sup>er</sup> août 1980 modifiant le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre du budget et du ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié par les décrets n° 74-332 du 26 avril 1974, n° 76-731 du 28 juillet 1976 et n° 78-976 du 18 septembre 1978,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 19 du décret susvisé du 19 mai 1969 est modifié comme suit :

« L'autorité mentionnée aux articles 8, 12, 14 et 16 est :

« Dans les départements de la métropole, le directeur des affaires maritimes ;

« Dans les départements d'outre-mer, le préfet. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,  
JOËL LE THEULE.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES****ASSEMBLÉE NATIONALE****DOCUMENTS ET PUBLICATIONS****Documents budgétaires (1).****A. — BUDGET VOTÉ DE 1980**

Le 31 juillet 1980.

Transports. — I: Section commune (200 pages).

**B. — AUTRES DOCUMENTS**

Le 24 juillet 1980.

Conseil de direction du fonds de développement économique et social (application de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, art. 32) :

XXIV<sup>e</sup>. — Rapport 1978-1979 (328 pages).

XXV<sup>e</sup>. — Rapport 1979-1980 (320 pages).

(1) Les documents budgétaires sont diffusés exclusivement par l'Imprimerie nationale; bureau de vente: 2, rue Paul-Hervieu, Paris (15<sup>e</sup>), tarif: 0,10 F la page.

**Soyez performant :**

**La microfiche J. O. : 100 000 pages au m<sup>2</sup>.**

(98 pages)